

Modalités de création et de suivi des centres de santé en région PACA

TEXTE LEGISLATIF

Ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé –

Articles L. 6323-1 à L. 6323-15 du code de la santé publique

TEXTES REGLEMENTAIRES

1. **Décret** du 27 février 2018 relatif aux centres de santé

Articles D. 6323-1 à D. 6323-15 du code de la santé publique

2. **Arrêté** du 27 février 2018 relatif aux centres de santé

Les centres de santé (CDS) sont des structures sanitaires de proximité dispensant principalement des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours. Ils pratiquent des activités de prévention, de soins et de diagnostic au sein du centre sans hébergement ou au domicile du patient. Les activités de prévention et de soins sont indissociables. Les CDS peuvent dispenser des activités de diagnostic seules. Ils pratiquent le tiers-payant.

Vous souhaitez créer un centre de santé (CDS) Médical, Dentaire, Polyvalent... l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur (ARS PACA) peut vous accompagner, vous guider et vous conseiller dans la réalisation de votre projet.

PREALABLE. *Principales étapes de la création d'un CDS*

Préalablement à la rédaction du projet de santé, nous proposons au promoteur ou au représentant légal de l'organisme gestionnaire du centre de santé de prendre contact avec le référent installation CDS par téléphone au **04.13.55.82.51** pour un entretien.

L'entretien téléphonique porte sur :

- La pertinence du lieu d'implantation du futur centre de santé
- La nature du CDS avec la liste des professionnels de santé: Médecins, chirurgiens–dentistes, spécialistes, paramédicaux... et les activités du centre
- La problématique de santé et les pathologies récurrentes du territoire
- La nature de l'offre de soins existante
- Le type de gestionnaire
- Le local adapté, accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) ?

Les principales étapes de la création d'un CDS

A l'issue de cet entretien téléphonique, le référent CDS envoie au futur promoteur ou représentant légal de l'organisme gestionnaire

- L'engagement de conformité
- Le Guide de rédaction du projet de santé et du Règlement de fonctionnement
- Les référentiels d'hygiène et de stérilisation
- La liste des pièces à fournir

Les conditions exigées par la loi

- Le respect des activités énumérées aux articles L 6323-1 et L 6323-1-1 du CSP
- L'utilisation des bénéfiques
- Le statut professionnel du CDS
- La territorialisation du CDS (ESP/CPTS)
- La pratique du 1/3 payant
- L'interdiction de publicité
- La formation et la recherche

Elaboration du projet de santé

L'ARS Paca accompagne le porteur ou gestionnaire du projet de CDS dans l'élaboration de son projet de santé sur la base d'un guide national des CDS (à paraître) et d'un diagnostic territorial : les caractéristiques de la population, les problématiques du territoire, l'offre de soins de proximité du territoire.

Le projet de santé doit préciser notamment les actions qui seront mises en œuvre pour favoriser l'accessibilité aux soins, la coordination des soins ou encore la description des actions de prévention et de dépistage.

Parmi les informations à inclure dans le projet de santé, doivent figurer :

- La liste des professionnels exerçant dans le centre
- Les activités du centre, la continuité et la coordination des soins (horaires d'ouverture), ainsi que la participation à la permanence des soins.
- Les modalités de conservation des données à caractère personnel
- La coordination en interne et avec l'extérieur
- Les objectifs et l'organisation du centre
- Les coopérations nouées avec des structures ou professionnels participant à la prise en charge des patients
- le Règlement de Fonctionnement (RF)

Le Règlement de Fonctionnement

Au projet de santé est annexé le **Règlement de Fonctionnement (RF)**. Ce RF engage le gestionnaire à porter à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé toutes les modifications mentionnées à l'article D-6323-10 du CSP.

Le Règlement de Fonctionnement porte sur les éléments suivants :

- Les règles d'hygiène et de prévention des risques infectieux
- Les procédures détaillées de préparation et de stérilisation des dispositifs médicaux
- Les modalités de conservation et de gestion des médicaments
- Les modalités de gestion et de maintenance des autres dispositifs médicaux
- Les modalités de conservation et de gestion des dispositifs médicaux

**Hygiène et sécurité
des soins**

- Les modalités de conservation et de gestion des médicaments
- Les modalités de gestion et de maintenance des autres dispositifs médicaux
- Les modalités de conservation et de gestion des dispositifs médicaux
- Les modalités de gestion des DASRI ou des déchets spécifiques
- Les modalités de gestion des AES
- Les modalités de gestion, déclaration, d'analyse et de prévention des évènements indésirables graves et des infections associés aux soins.
- Les coordonnées des personnes compétentes en radioprotection
- Les modalités de prise en charge des urgences vitales

Les informations relatives aux droits des patients

- Les modalités d'accès des patients à leur dossier médical
- Les modalités de conservation des dossiers médicaux
- Le dispositif d'évaluation de la qualité des soins et de satisfaction des patients
- Le dispositif d'information du patient sur les tarifs pratiqués au sein du centre

L'engagement de conformité

L'ouverture d'un centre de santé est subordonnée à la transmission d'un **Engagement de Conformité** outre le projet de santé. L'ARS adressera le modèle d'engagement de conformité à la réglementation au représentant légal du centre de santé pour signature.

Envoi, réception et étude du dossier

Le gestionnaire doit adresser **l'engagement de conformité et le règlement de fonctionnement annexé au projet de santé** par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Provence alpes côte d'azur (PACA)
Direction de l'organisation de soins (DSDP) – Organisation du
premier recours
132, boulevard de Paris - CS 50039 – 13331
Marseille Cedex 03**

Le référent des CDS du service de l'organisation du 1^{er} recours s'assure de la conformité des documents envoyés et procède à l'étude du dossier.

Après s'être assuré que les documents sont conformes à la réglementation en vigueur, il est attribué au centre un N° FINESS et délivré un Récépissé d'engagement qui vaut autorisation pour dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**Pour toute précision ou information complémentaire
vous pouvez contacter**

Pour les dossiers administratifs :

Dieudonné NENGBI inspecteur référent « **centres de santé** »

A la direction de soins de proximité,

« Service organisation du premier recours »

Courriel : dieudonne.nengbi@ars.sante.fr

Tél. : **04.13.55.82.51**

Pour l'accompagnement en Hygiène et Stérilisation :

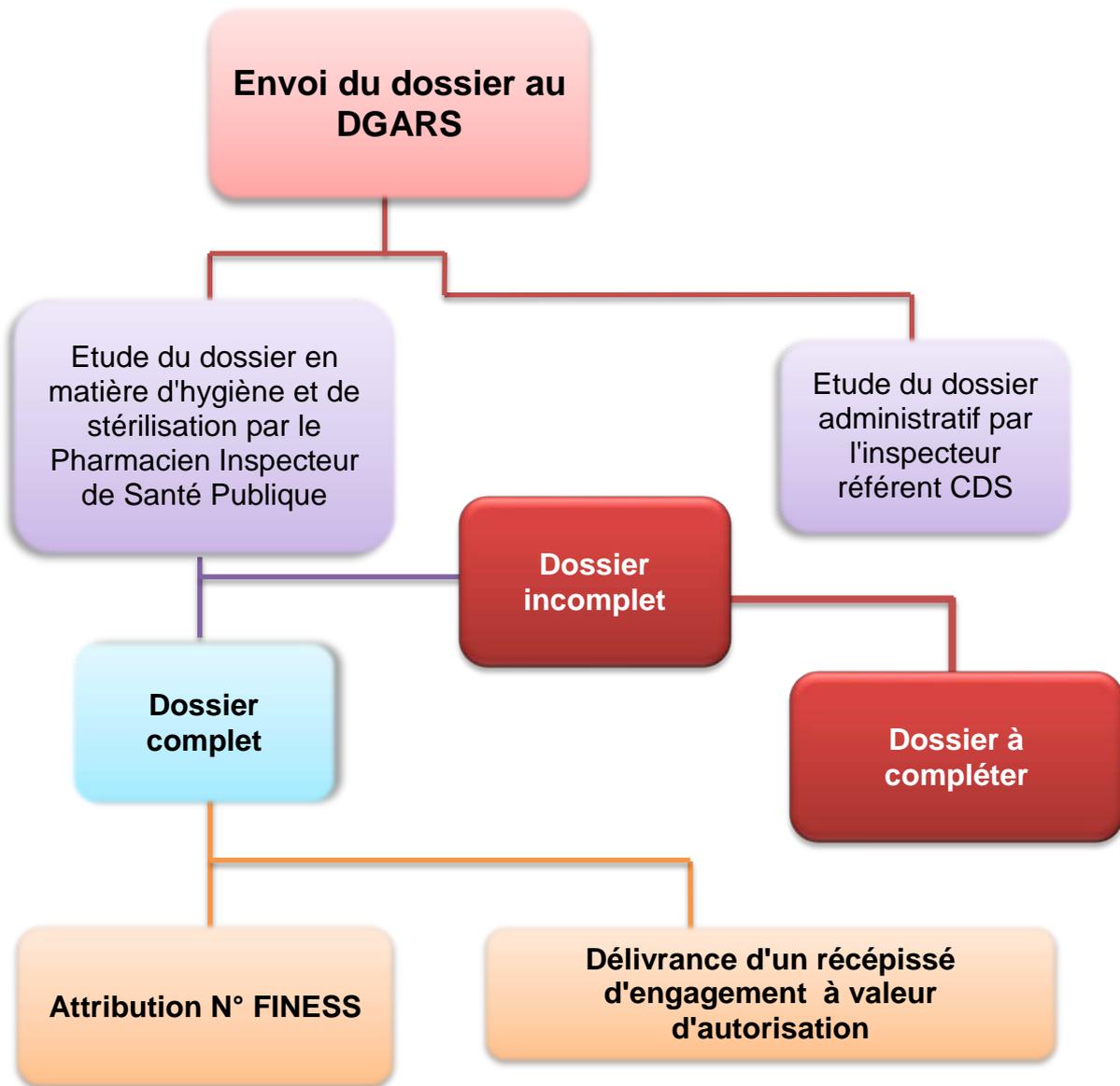
Patricia FEMENIA Pharmacien Inspecteur de santé publique

« Conseillère pharmaceutique à la direction de soins de proximité »

Courriel : patricia.femenia@ars.sante.fr

Tél. : **04.13.55.80.76**

En résumé



Suivi et contrôle des centres de santé par l'ARS

Les mesures en cas de manquement

Le DGARS décide d'une visite de conformité ou une mission d'inspection à tout moment après l'ouverture du centre.

En cas de manquement :

- compromettant la qualité ou la sécurité des soins,
- **non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur**
- **abus ou fraude** à l'égard des organismes de l'assurance maladie ou des assurés sociaux,
- **non transmission à l'ARS de l'engagement de conformité**

Le DGARS peut déclencher une procédure pouvant conduire à la suspension ou la fermeture des activités du CDS. Ainsi il notifie ce manquement à l'organisme gestionnaire et lui demande de faire connaître, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit (8) jours, ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées.

Dans l'absence de réponse dans ce délai, ou en cas de réponse insuffisante, le DGARS adresse au gestionnaire l'injonction de prendre toutes les dispositions nécessaires et de faire cesser définitivement les manquements dans un délai déterminé. Il en constate l'exécution.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou lorsque le DGARS n'a pas été satisfait, dans le délai fixé à l'injonction, il peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle de l'activité du centre et de ses antennes si elles existent.

Rapport d'activité

Obligation pour tous les centres de santé, adhérents ou non de l'Accord National :

- de renseigner, chaque année, via la plateforme dématérialisée de l'observatoire des centres de santé, entre le 02 janvier et le 28/29 février de l'année en cours, les informations requises (mise à jour des données)

- de transmettre au DGARS les informations relatives aux activités du centre et aux caractéristiques de fonctionnement et de gestion du centre et de son (ses) antenne (s) pour l'année (n-1) entre le 02 janvier et 28 ou (29) février
- Selon l'objet de la modification, le DGARS peut demander une confirmation de la validité de l'engagement initial au gestionnaire du CDS.
- L'ARS, pour sa part, met à jour le fichier FINESS, renseigne la partie zone d'implantation et financements accordés aux CDS.

Exercice dans des lieux multiples

Pour les médecins

Si le médecin embauché dans un centre de santé (en vacations par exemple) exerce par ailleurs une activité médicale libérale, il doit obtenir, préalablement à son embauche, l'autorisation mentionnée à l'article R. 4127-85 CSP auprès du conseil départemental au tableau duquel il est inscrit au titre de sa résidence professionnelle habituelle (autorisation de l'ordre pour lieu multiple d'exercice). Cela n'est pas le cas lorsqu'il exerce comme salarié dans un autre centre de santé.

Pour les chirurgiens-dentistes

Un chirurgien-dentiste diplômé est considéré comme un étudiant tant qu'il n'a pas soutenu sa thèse. Il est inscrit à l'Ordre qu'après le passage de sa thèse. Un étudiant ne peut exercer dans un centre de santé dentaire qu'en tant que praticien « remplaçant ». Il doit être spécifié dans son contrat le nom du chirurgien-dentiste remplacé.

Un chirurgien-dentiste ne peut avoir que deux activités (libérale (exercice principal) et/ou salariée (exercice annexe)). Il peut avoir un troisième exercice après avoir fait une demande de dérogation au Conseil de l'Ordre du département dans lequel il est inscrit et après avoir obtenu l'accord du Conseil Départemental, puis du Conseil National. Tous les contrats doivent être préalablement soumis à l'Ordre pour enregistrement dans le RPPS.



Pour les IDE

Il faut une autorisation du DGARS.

En annexe

- Liste des professionnels
- Liste des pièces à fournir
- Référentiel utilisés
- Engagement de conformité
- Fiche – Action des CDS

Liste des pièces à fournir pour la création d'un CDS

- Engagement de conformité
- Le projet de santé
- **Le règlement de fonctionnement** annexé au projet de santé
- Les **statuts** du centre, le PV de l'AG
- Le récépissé de **déclaration de l'association à la préfecture**
- La fiche **INSEE**
- Les diplômes des chirurgiens-dentistes et des assistantes dentaires recrutés
- Les **contrats de travail** du personnel recruté
- L'attestation d'inscription à l'ordre national (**N° RPPS/ADELI**)
- Le contrat **DASRI**
- La photocopie de la déclaration **PCR**
- Le **contrat de ménage** pour l'entretien des locaux
- **Le plan des locaux** : détaillés faisant apparaître notamment la salle de stérilisation, le local ménage, le local DASRI, les cabinets dentaires, les vestiaires, l'emplacement des réfrigérateurs, les salles de stockage et d'archivage, la salle de radiologie le cas échéant
- **Plan spécifique sur la salle de stérilisation** : faisant apparaître les équipements utilisés et le respect du circuit de marche en avant

Facultatives

- L'autorisation du CDOM concernant les lieux multiples d'exercice
- La déclaration CNIL
- L'attestation de l'état vaccinal à jour des professionnels de santé exerçant dans le centre (se référer à l'article R.3111-4 du code de la santé publique relatif aux vaccins obligatoires pour les professionnels de santé)
- Bon de livraison de l'intervention de la société prestataire concernant l'installation d'un système de sécurité incendie

Liste des professionnels exerçant au sein du centre

| NOM | Prénom | Diplôme/Fonction | ETP | N° RPPS/ADELI | Observations |
|-----|--------|------------------|-----|---------------|--------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

REFERENTIELS UTILISES

- Code de la santé publique ;
- Guide de bonne pratique de prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé – DGS janvier 2006
- Guide de prévention des infections liées aux soins en chirurgie dentaire et en stomatologie (2^{ème} édition, juillet 2006) - Direction Générale de la Santé ;
- Référentiel d'évaluation des centres de santé de la Haute Autorité de Santé – ou HAS (édition 2007) ;
- Référentiel conditions de réalisation des actes d'implantologie orale : environnement technique HAS 2008
- Guide ADF (2015) : « Grille technique d'évaluation pour la prévention des infections associées aux soins » ;
- Guide ADF (2007) : « *Procédures de stérilisation et d'hygiène environnementale* ».
- Guide ADF (2006-2007) : « Guide d'installation des cabinets dentaires ».
- Fiche CCLIN Sud-Est de février 2011 intitulée « prévention des infections associées aux soins en chirurgie dentaire dans les établissements de santé ».
- Grille technique d'évaluation pour la prévention des infections associées aux soins (octobre 2011) - Direction Générale de la Santé ;

ENGAGEMENT DE CONFORMITE D'UN CENTRE DE SANTE

I - Identification de l'organisme gestionnaire :

1° La raison sociale de l'organisme gestionnaire ;
 2° Son adresse du siège social ;
 3° son numéro SIREN ou SIRET ;
 4° Nom et prénom du représentant légal de l'organisme gestionnaire :
 Adresse électronique :
 Numéro de téléphone :

II - Identification du centre de santé et, le cas échéant, de ses antennes :

1° Le nom du centre et, le cas échéant, de ses antennes, leurs adresses postales et électroniques, leurs numéros de téléphone et de télécopie ;
 2° Les numéros SIREN ou SIRET ;
 3° Le numéro FINESS, lorsqu'il s'agit d'un centre de santé en fonctionnement

III - Textes de référence :

Je déclare que le centre de santé et son ou ses antenne(s) lorsqu'elles existent, mentionné(s) au II ci-dessus est (sont) conforme (s) aux dispositions des articles L. 6323-1, L. 6323-1-11, D. 6323-1 à D. 6323-8 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

IV / Engagement

Je m'engage à porter à la connaissance du directeur de l'agence régionale de santé toutes les modifications mentionnées à l'article D. 6323-10 du code de la santé publique et à fournir chaque année, avant le 1^{er} mars, les informations mentionnées à l'article L-6323-1-13 du code précité.

Je prends acte qu'en application des articles L-1421-1 et L-1435-7 du code la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, à tout moment après ouverture du centre de santé ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, faire procéder à une visite de conformité ou à une mission d'inspection.

Pour le centre de santé(ou son antenne) crée à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé : Je joins au présent engagement le Projet de Santé (et/ou chacune de son ou de ses antennes lorsqu'elles existent), établi en conformité avec la réglementation.

Nom et prénom :

Date :

Fonction :

Signature :

représentant légal

de l'organisme gestionnaire

Les informations recueillies dans le cadre de cet engagement de conformité et du projet de santé auquel est annexé le règlement de fonctionnement font l'objet d'un traitement destiné à permettre aux agences régionales de santé l'instruction et le suivi des dossiers relatifs aux centres de santé. Elles sont destinées aux services de l'agence régionale de santé. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en vous adressant à l'agence régionale de santé de (l'agence indique ici son nom et son adresse de l'agence)

FICHE – ACTION CENTRE DE SANTE

| | | |
|---|---|-------------------------|
|  | Direction des soins de proximité | |
| | Suivi des actions de la déclinaison régionale du plan d'accès aux soins | |
| MAJ | Rédigé par : D.NENGBI | Validé par : MF Miranda |

| <u>Fiche Action</u> Développement des structures d'exercice coordonné type centres de santé (CDS) | |
|---|--|
| Axe stratégique | Structurer une offre sanitaire de proximité sur des territoires peu ou insuffisamment couverts. |
| Objectif opérationnel | <p>Doublement des CDS d'ici 2022 dans les territoires sous - denses.</p> <p>Soutien des projets de CDS polyvalents.</p> <p>Développement des CDS dans les zones où l'offre de soins est insuffisante (zonage).</p> |
| Descriptif succinct de l'action | <p>Informers les PS sur la nouvelle ordonnance du 12 /01/2018 : Apporter une aide aux gestionnaires pour établir le diagnostic, les accompagner pour la rédaction du projet de santé, les conseiller sur la sécurité des soins et les informer sur la signature du contrat d'engagement.</p> <p>Sensibiliser et inciter les gestionnaires à créer des CDS polyvalents en zones sous-denses (Zonage).</p> <p>Former les gestionnaires sur la sécurité des soins, les règles d'hygiène et la stérilisation.</p> <p>Déclarer obligatoirement les événements indésirables graves (EIGS).</p> |
| Responsable de l'action | Direction de soins de Proximité (DSDP) |
| Partenaires mobilisés | <p>Les délégations départementales, la CPAM, tous les organismes gestionnaires des centres de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablissements de santé (ES) • Collectivités territoriales(CT) • Associations, Fondations • La CPAM • Les établissements publics de coopération intercommunale (EPIC) • Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) |
| Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action | <p>Nombre de CDS créés dont les polyvalents.</p> <p>Lieu d'implantation des CDS.</p> <p>Bilan d'activité du CDS (observatoire national des CDS).</p> <p>Nombre et type d'actions (prévention-soins-diagnostic) menées.</p> |

| | |
|-------------------------------|--|
| Points de vigilance | Strict respect des règles d'hygiène et de stérilisation (Référentiel HAS). Pas de CDS à vocation mercantile. |
| Leviers / opportunités | Accompagnement des gestionnaires par l'ARS à l'élaboration du projet de santé et au diagnostic territorial. Formation. Organisation d'une journée régionale annuelle des centres de santé. Rencontre des gestionnaires sur le terrain afin de créer une dynamique territoriale en lien avec les DD. |

| Mise en œuvre de l'action | Date | Description | Acteurs | Etat d'avancement |
|---------------------------------------|-------------|--|----------------------|--------------------------|
| Réunion avec les centres ressources : | Nov 2017 | Mise au point d'une nouvelle stratégie | CRES, URPS-ML, FEMAS | Terminé |
| Formation des coordonnateurs MSP | | | | |
| Formation des coordonnateurs de CPTS | | | | |